

## Procédure Certificat médical

### Nouvelle licence :

Conformément à l'article L231-2 du Code du Sport, toute nouvelle licence de **pratiquant majeur** est subordonnée à la présentation d'un **certificat médical** datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Pour les **licenciés mineurs**, le **questionnaire de santé** mineur devra être rempli avec l'aide des parents.

### Renouvellement de licence :

Pour les renouvellements de licence **pour les majeurs** (délivrance d'une licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération), deux cas de figure :

- Pour les licences qui n'ouvrent pas droit à la participation aux compétitions sportives, un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée est exigé à une fréquence d'une fois tous les trois ans,
- Pour les licences qui ouvrent droit à la participation aux compétitions sportives, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition, datant de moins d'un an est exigé tous les trois ans.
- A l'intérieur de cette période de 3 ans, le licencié doit renseigner un **questionnaire de santé majeur**. Le licencié ou son représentant légal atteste que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Pour les **mineurs**, le **questionnaire de santé mineur** devra être rempli avec l'aide des parents.

La saisie d'une demande de licence sur l'application informatique, mise en place par la Fédération, par l'association affiliée atteste de fait que celle-ci est en possession soit du certificat médical correspondant à la demande de licence, soit de l'attestation de réponse négative à toutes les rubriques du questionnaire ci-joint.